

**Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Commune de Longueil Sainte Marie**

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15
NOVEMBRE 1999 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE, SNCF RÉSEAU –
RÉGÉNÉRATION DES VOIES FERRÉES À LONGUEIL SAINTE MARIE DU LUNDI 26 SEPTEMBRE
AU SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022**

n° 2022-08-88

Nous, Stanislas BARTHELEMY, Maire de la ville de Longueil Sainte Marie ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 et R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-24, R.571-92 à R.571-97 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'Arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2022 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, et notamment son article 21 ;

Vu la demande de dérogation du 15 février 2022 adressée à la Mairie de Longueil Sainte Marie par SNCF RESEAU, (Agence Vignrail IDF 10, rue Camille Moke 93212 La Plaine Saint Denis), en sa représentante Madame Laurie GOMEZ, nécessitant la mise en œuvre des engins mécaniques lourds et bruyants pour procéder aux travaux préparatoires, principaux et de finitions de renouvellement de voie en semaine, de nuit, du 26 septembre au 26 novembre 2022;

Considérant que, des dérogations exceptionnelles, et pour une durée limitée, peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont sources de bruits susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage et qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 21 de l'Arrêté Préfectorale du 19 novembre 1999 susvisé ;

Considérant que, la proximité des travaux SNCF, avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes de nuit lors du présent chantier d'une durée de 8 semaines ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la tranquillité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation du bruit;

Vu l'Intérêt Général ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : Une dérogation aux horaires fixés à l'article 21 de l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 1999 relatif au bruit de voisinage, est accordée à SNCF RESEAU, dénommé « Le pétitionnaire », afin de procéder aux travaux de renouvellement de voie ferrée (Rails, traverses et du ballast ainsi que des travaux préparatoires et de finitions) à Longueil Sainte Marie entre le lundi 26 septembre et le samedi 26 novembre 2022 dans les conditions suivantes (dates/horaires) :

- Travaux préparatoires du lundi 26 septembre au samedi 15 octobre 2022: les nuits de semaine, du lundi-mardi au vendredi-samedi de 20h30 à 6h00.
- Travaux principaux du lundi 17 octobre au samedi 12 novembre 2022 : les nuits de semaine, du lundi-mardi au vendredi-samedi de 20h30 à 6h00.

- Travaux de finition : du lundi 14 novembre au samedi 26 novembre 2022
mardi au vendredi-samedi de 20h30 à 6h00.

Article 02 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- A limiter l'usage des engins et matériels de chantiers ;
- Au choix des matériels et des modes opératoires des travaux ;
- Au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier ;
- Au choix de l'implantation et/ou de la protection des équipements bruyants sur le site des travaux ;
- A limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité ;
- A utiliser des moyens de communication radio, pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements ;
- A l'information et à la formation du personnel aux contraintes du bruit en période nocturne ;

Article 03 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par distribution de tracts et sur panneaux d'affichage situés à l'entrée des zones de travaux pendant toute la durée du chantier. L'information portera en particulier sur les phases les plus bruyantes du chantier (horaires, durée), ainsi que sur les dispositions prises pour limiter les nuisances.

Une boîte email « communication.vigirail.boa@sncf.fr » est communiquée aux riverains afin d'enregistrer toute demande de renseignements sur le chantier et de traiter les plaintes éventuelles dans les meilleurs délais.

Article 04 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable de Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie, et devra être portée à la connaissance des riverains en application de l'article 3.

Article 05 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation.

Article 06 : Le présent arrêté est affiché de façon visible, pendant toute la durée du chantier, à l'entrée des zones de travaux SNCF de Longueil Sainte Marie, ainsi que dans les panneaux d'affichage de la Mairie de Longueil Sainte Marie.

Article 07 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 08 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de Madame la Préfète de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 09 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Longueil Sainte Marie, Monsieur le Directeur de la SNCF, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Lacroix Saint Ouen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté à :

- Préfecture de l'Oise ;
- Monsieur le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Lacroix Saint Ouen ;
- Madame Laurie GOMEZ, représentante de SNCF RESEAU à La Plaine Saint Denis ;

Fait à Longueil Sainte Marie, le 11 août 2022

Le Maire,

Stanislas BARTHELEMY

